



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ETABLISSEMENT ANGERS-PARIS –
DIRECTION DE LA GESTION

Régime spécial de la Sécurité sociale dans les Mines

Modalités de revalorisation des pensions

Objet : Note relative à l'application de la revalorisation des pensions relevant de la législation applicable en matière de retraite au Régime Spécial de la Sécurité Sociale dans les Mines

La Retraites des Mines est la branche retraite du Régime spécial de Sécurité sociale des salariés des exploitations minières et assimilées.

Les textes portant organisation de la Sécurité sociale dans les Mines relèvent du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié.

Modalités générales de revalorisation des pensions :

L'article 131 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines précise que les pensions et allocation une fois liquidées sont revalorisées chaque année dans les conditions prévues à son article 181, lequel renvoie à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale (CSS) qui renvoie lui-même à l'article L.161-25 du même code.

Toute revalorisation est appliquée par les services de la Direction des politiques sociales (DPS) dès publication des textes législatifs et réglementaires, via le paramétrage des outils de calcul et de paie du système d'information dédié à la gestion des régimes de retraites. Pour la Retraite des Mines, une mesure plus favorable a été adoptée, selon laquelle toute revalorisation supérieure à un montant de 30€ génère un paiement immédiat pour tout retraité concerné, sans attendre le paiement de l'échéance.

Traitement revalorisation dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022

La loi n° 2022-1158 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a été publiée au Journal officiel du 16 août 2022.

L'article 9 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit une revalorisation anticipée de 4% dès le 1er juillet 2022 des pensions de retraite ainsi que de certaines prestations sociales selon un taux corrélé au taux de l'inflation observée en 2022.

Cet article précise ainsi que « *Lorsqu'ils font l'objet d'une revalorisation annuelle en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les montants des prestations, allocations ou aides individuelles ainsi que les éléments intervenant dans leur calcul ou conditionnant l'ouverture du droit*

sont revalorisés, le 1er juillet 2022, par application d'un coefficient égal à 1,04. Le coefficient applicable lors de la première revalorisation annuelle postérieure au 1er juillet 2022 du montant de la prestation, de l'allocation ou de l'aide individuelle ou de l'élément intervenant dans son calcul ou dans l'ouverture du droit est égal au quotient du coefficient calculé en application du même article L. 161-25 par 1,04, sauf si le coefficient ainsi obtenu est inférieur à 1, auquel cas il est porté à cette valeur ».

Dans la mesure où l'article 131 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines précise que les pensions et allocations une fois liquidées sont revalorisées chaque année dans les conditions prévues à son article 181, lequel renvoie à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale (CSS) qui renvoie lui-même à l'article L.161-25 du même code, les pensions de droit direct de vieillesse ou d'invalidité, les pensions de réversion et pensions d'orphelin de la Retraite des Mines sont concernées par l'application de la revalorisation anticipée prévue par l'article 5 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Cette revalorisation anticipée consiste en une adaptation du dispositif de revalorisation classique des pensions, tel que prévu par l'article L161-23-1 du CSS par l'introduction d'une anticipation de six mois de tout ou partie de la revalorisation attendue en 2023.

Mise en oeuvre de la revalorisation des pensions servies par la Retraite des Mines :

Les régimes de retraite de base dont la gestion est assurée par les services de la DPS de la Caisse des Dépôts, que sont la CNRACL, le FSPOEIE, la Retraite des Mines et la Retraite Banque de France, ont appliqué une revalorisation de 4% des pensions, selon un calendrier de paiement tenant compte d'une rétroactivité au 1er juillet 2022.

Ainsi, les prestations suivantes ont été concernées par cette revalorisation :

- les pensions de droit direct de vieillesse ou d'invalidité,
- les pensions de réversion et pensions d'orphelin,
- la majoration tierce personne,
- le minimum garanti,
- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et les anciennes allocations du minimum vieillesse,
- l'Allocations Supplémentaire d'Invalidité (ASI).

Les paramètres de gestion concernés par la revalorisation anticipée et les nouvelles valeurs applicables rétroactivement depuis le 1^{er} juillet 2022 ont été mis à jour par le coefficient de la revalorisation applicable.

Comme indiqué supra, l'outil de calcul OC1 a été paramétré pour Retraite des Mines, afin d'intégrer une mesure plus favorable pour les affiliés du régime, tout rappel dont le montant est supérieur à 30€ entraînant ainsi la génération d'un paiement immédiat lors du traitement de la paie.



En septembre, la revalorisation des pensions appliquées pour un taux de 4% avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 a donc généré lors du traitement de la paie l'émission d'un nombre conséquent de paiements immédiats, avant paiement à l'échéance en octobre.

Mines : Paiement à Terme Echu

146 000 contrats ont été revalorisés en septembre avec un montant de rappel lié à la revalorisation s'appliquant au 1er Juillet 2022 :

- Montant global des paiements émis pour 146 000 contrats : 59 956 000 €

Ces paiements se décomposent en paiement immédiat et paiement différé à l'échéance :

- 37 500 paiements immédiats du rappel (>30€) pour 2 691 000 €
- 146 000 paiements à la date réglementaire de l'échéance pour 57 265 000 €
 - dont 108 500 contrats ont perçu le rappel calculé en septembre (montant <30€) + l'échéance revalorisée

Mines : Paiement à Terme à échoir

43 000 contrats ont été revalorisés en septembre avec un montant de rappel lié à la revalorisation s'appliquant au 1er Juillet 2022 :

- Montant global des paiements émis pour 43 000 contrats : 33 508 000 €

Ces paiements se décomposent en paiement immédiat et paiement différé à l'échéance :

- 17 900 paiements immédiats du rappel pour 1 897 000 €
 - l'ensemble de ces dossiers sont liés aux rappels liés à la revalorisation avec effet rétroactif pour lesquels le montant du rappel > 30€.
- 43 000 paiements différés à l'échéance pour 31 611 000 €
 - Dont 25 100 contrats ont perçu le rappel calculé en septembre (montant <30€) + l'échéance revalorisée

Bilan revalorisation 4% pour Retraite des Mines :

189 0000 (146 000 et 43 000) pensionnés en paiement ont bénéficié d'une revalorisation se décomposant comme suit :

- Nombre de paiement immédiat
37 500 (échu) + 17 900 (à échoir) = 55 400 contrats
- Nombre de paiement à l'échéance
108 500 (échu) + 25 100 (à échoir) = 133 600 contrats

Tableau de synthèse des dates de règlement pour les Termes de paiement à échoir et Echu :

Conformément à la réglementation en vigueur, article 179 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, les pensions sont payées mensuellement, à terme échu, par virement effectué aux dates fixées par l'arrêté pris en application de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale (entre le 8 et le 10 du mois).

Les pensions payées mensuellement à terme à échoir sont réglées d'avance par virement effectué au premier jour ouvré de chaque mois.

PAIEMENT DES RAPPELS REVALORISATION 4 %

REVALORISATION 4 %	PENSION TERME ECHU	PENSION TERME A ECHOIR
RAPPEL > 30 € Paielement immédiat du rappel	19/09/2022	19/09/2022
RAPPEL < 30 € Paielement à l'échéance : rappel + montant mensuel de la pension revalorisée de 4%	10/10/2022 (Échéance d'10/2022)	03/10/2022 (Échéance de 11/2022)

	Valeur 2020		Valeurs 2021		Valeurs 2022			Commentaires	Effectifs bénéficiaires dans l'année (Stocks pensionnés à fin N-1 + liquidations de l'année N payés en N)		
	1er janvier	1er avril	1er janvier	1er avril	1er janvier	1er avril	1er juillet		2020	2021	2022
Coefficient de revalorisation des pensions	1,003*		1,004		1,011		1,04**	<p>*pour les pensions servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est supérieur, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, à 2 014 € par mois, par dérogation à l'application du mécanisme de revalorisation prévu par l'article L.161-25 CSS et reposant sur le calcul de la moyenne annuelle des prix à la consommation visée, en application de l'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (revalorisation différenciée). Pour les pensions servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est inférieur ou égal, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, à 2000 € par mois, le coefficient est de 1,01 - Pour les pensions servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 2 008 €, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, le coefficient est de 1,008 - Pour les pensions servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est supérieur à 2 008 € et inférieur ou égal à 2 012 €, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, le coefficient est de 1,006 - Pour les pensions servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est supérieur à 2 012 € et inférieur ou égal à 2 014 €, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, le coefficient est de 1,004. 81% des pensionnés RDM ont bénéficié de la revalorisation à une revalorisation de 1%.</p> <p>**Par application de l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui prévoit une revalorisation anticipée de 4% dès le 1er juillet 2022 des pensions de retraite ainsi que de certaines prestations sociales selon un taux corrélé au taux de l'inflation observée en 2022. VOIR NOTE DETAILLEE</p>	238 021	225 898	209 750
Trimestre minier	84,08*	84,08 €	84,42 €	84,42 €	85,34 €	85,34 €	88,76 €	<p>*pour les pensions servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est supérieur, en décembre 2019, à 2 014 € par mois. Pour les assurés dont le montant total des pensions était inférieur ou égal à 2 014 € par mois, selon les catégories prévues par l'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, la valeur du trimestre minier a été actualisée en conséquence : -inférieur ou égal à 2000 € = 1%, soit 84,66 € pour 2020, 85 € pour 2021... -supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 2 008 € = 0,8%, donc 84,49 € pour 2020, 84,83 € pour 2021... -supérieur à 2 008 € et inférieur ou égal à 2 012 € = 0,6%, donc 84,32 € pour 2020, 84,66 € pour 2021... -supérieur à 2 012 € et inférieur ou égal à 2 014 € = 0,4%, donc 84,15 € pour 2020, 84,49 € pour 2021...</p>	120 850	113 266	104 810
Trimestre minier réversion	45,40*	45,40 €	45,58 €	45,58 €	46,08 €	46,08 €	47,93 €	<p>*pour les pensions minières de réversion servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est supérieur, en décembre 2019, à 2 014 € par mois, ou pour lesquels l'auteur bénéficiait d'un montant total des pensions en décembre 2019, supérieur à 2 014 € par mois . Pour les pensions minières de réversion servies à des assurés dont le montant total des pensions était inférieur ou égal à 2 014 € par mois ou pour lesquels l'auteur bénéficiait d'un montant total des pensions en décembre 2019 inférieur ou égal à 2 014 € par mois, l'actualisation a été faite selon les catégories prévues par l'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, la valeur du trimestre minier de réversion a été actualisée en conséquence : -inférieur ou égal à 2000 € = 1%, soit 45,71 € pour 2020, 45,89 € pour 2021... -supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 2 008 € = 0,8%, donc 45,62 € pour 2020, 45,80 € pour 2021... -supérieur à 2 008 € et inférieur ou égal à 2 012 € = 0,6%, donc 45,53 € pour 2020, 45,71 € pour 2021... -supérieur à 2 012 € et inférieur ou égal à 2 014 € = 0,4%, donc 45,44 € pour 2020, 45,62 € pour 2021...</p>	115 922	111 462	103 941